

Fiche de synthèse annuelle 2022 sur les indicateurs statistiques pénaux

Les affaires reçues au parquet

3 376 569 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet en 2022, c'est-à-dire qu'ils ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales.

Ce chiffre est en hausse de 10,6 % par rapport aux données provisoires de 2021 produites il y a un an, dites « 2021^P » (**figure 1**). Cette progression est entièrement due à l'évolution du nombre des affaires avec auteur¹ inconnu, celles avec auteur présumé étant en recul entre 2021^P et 2022^P. Ce phénomène s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive dans Cassiopée des affaires dites « compostées » ou encore « petits X », dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN) visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Au moins un auteur a été identifié dans 1 815 525 affaires. Dans 150 814 d'entre elles (8,3 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur.

Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 2 105 936 auteurs, dont 9,0 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur type (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).²

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2022 ^P	3 376 569	1 561 044	1 815 525	1 618 208	197 317	150 814	133 068	1 576 039
2021 ^P	3 054 302	1 181 125	1 873 177	1 655 649	217 528	168 651	126 834	1 628 705
Évolution	+10,6%	32,2%	-3,1%	-2,3%	-9,3%	-10,6%	+4,9%	-3,2%

Lecture : 1 561 044 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets en 2022.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

Les orientations au parquet

1 855 704 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets en 2022 (**figure 2**). Cet effectif est en baisse de 4,8 % par rapport aux données provisoires de 2021.

Parmi eux, 1 230 020 auteurs (66,3 % des auteurs) sont poursuivables, en baisse de 5,9 % par rapport aux données provisoires de 2021.

Une réponse pénale a été donnée à 1 095 004 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 89,0 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 59,2 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 34,6 % et une composition pénale réussie pour

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

² Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées présentes sur Internet :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillés>

6,2 %. Le nombre d'auteurs poursuivis en 2022 (648 999) est en hausse de 0,3 % par rapport aux données provisoires de 2021.

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2022 ^p	Auteurs	Répartition (en %)		
Tout auteur ayant reçu une orientation	1 855 704	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	625 684	33,7		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	102 319	5,5		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	523 365	28,2		
Auteur poursuivable	1 230 020	66,3	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	135 016	11,0		
Réponse pénale	1 095 004	89,0	100	
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	378 510			34,6
<i>Composition pénale réussie</i>	67 495			6,2
Poursuite	648 999			59,2

Lecture : En 2022, 1 095 004 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : Auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 16,0 mois en 2022 (**figure 3**) contre 15,2 mois en 2021. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 31,2 % des auteurs et supérieur à un an pour 36,2 % des auteurs.

Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (22,6 mois) que pour les auteurs ayant reçu une réponse pénale (10,9 mois).

Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 13,6 mois en moyenne et 36,0 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire.

Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (8,6 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (54,2 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2022 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Tout auteur ayant reçu une orientation	16,0	31,2	14,4	18,2	36,2
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	22,6	18,4	14,3	19,6	47,7
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	21,8	9,5	13,1	22,2	55,1
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	22,7	20,1	14,5	19,1	46,2
Auteur poursuivable					
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	26,2	11,8	11,2	17,1	59,8
<i>Réponse pénale</i>	10,9	41,0	14,9	17,6	26,6
<i>Classement après procédure alternative</i>	13,6	25,8	16,8	21,5	36,0
<i>Composition pénale réussie</i>	17,2	2,0	10,2	35,5	52,3
<i>Poursuite</i>	8,6	54,2	14,2	13,3	18,3

Lecture : En 2022, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 16,0 mois en moyenne pour un auteur ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 31,2 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

648 999 auteurs ont été poursuivis en 2022 devant une juridiction (**figure 4**), chiffre en hausse de 0,3 % par rapport aux données provisoires de 2021.

82,9 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 6,5 % devant une juridiction pour mineurs, 5,5 % devant un juge d'instruction et 5,0 % devant un tribunal de police.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 3,7 mois en moyenne. Il est de 3,4 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 49,2 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours.

Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (10,0 mois), où 35,0 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Les transmissions au juge des enfants sont plus rapides (1,8 mois en moyenne), 69,4 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2021 ^p	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	648 999	100	3,7	48,2	10,7	23,7	17,4
Transmission au juge d'instruction	35 822	5,5	10,0	35,0	8,7	19,7	36,6
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	42 162	6,5	1,8	69,4	11,2	10,6	8,9
Poursuite devant le tribunal correctionnel	538 245	82,9	3,4	49,2	10,6	24,0	16,3
Poursuite devant le tribunal de police	32 770	5,0	4,8	18,8	14,2	39,2	27,8

Lecture : En 2022, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs est de 1,8 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

En 2022, les tribunaux correctionnels ont prononcé 513 733 décisions à l'encontre de 553 364 auteurs (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 55,6 % de ces décisions et 51,7 % des auteurs jugés.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 7,6 % ($20\ 280 / (247\ 345+20\ 280)$) (**figure 7**).

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2021 ^p	2022 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	568 056	553 364	-2,6%
Ordonnance pénale	197 833	197 235	-0,3%
Ordonnance de CRPC	87 166	88 504	1,5%
Jugement pénal	283 057	267 625	-5,5%

Les données provisoires de 2022 sont comparées aux données provisoires de 2021 produites il y a 1 an (2021^p).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : En 2022, 197 235 auteurs ont été traités dans le cadre d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2021 ^p	2022 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	525 189	513 733	-2,2%
Ordonnance pénale	197 833	197 235	-0,3%
Ordonnance de CRPC	87 166	88 504	1,5%
Jugement pénal	240 190	227 994	-5,1%

Les données provisoires de 2022 sont comparées aux données provisoires de 2021 produites il y a 1 an (2021^p).

Lecture : En 2022, 227 994 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 7 : Effectifs d'auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2022 ^p	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	532 158	21 206
Ordonnance pénale	196 309	926
Ordonnance de CRPC	88 504	so
Jugement pénal	247 345	20 280

Lecture : En 2022, 21 206 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

so : sans objet

En 2022, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 8,8 mois (**figure 8**). Pour 59,8 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois (15,8 % + 44,1 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2022 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	8,8	15,8	44,1	21,0	19,2
Ordonnance pénale	6,4	9,6	58,4	18,6	13,5
Ordonnance de CRPC	5,2	26,7	46,1	19,0	8,2
Jugement pénal	11,9	16,7	32,5	23,6	27,3

Lecture : En 2022, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal est de 11,9 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

En 2022, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 55 977 mineurs (**figure 9**). 40,2 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 59,8 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs est de 7,5 % (4 197 / 55 977).

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2022 ^p	Auteurs	Condamnés	Relaxés
Total	55 977	51 780	4 197
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	33 450	30 746	2 704
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	22 257	21 034	1 493
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	22 126	19 851	2 275
Mineurs jugés en audience unique	12 470	12 002	468
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	1 701	1 629	72
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	17 939	16 730	1 209
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnue	1 741	1 568	173

Lecture : En 2022, 22 257 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note : La modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité

Note : Un mineur est jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

En 2022, 8 130 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2022T4 ^p	Auteurs
Total	8 130
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	4 504
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	3 626

Lecture : En 2022, 3 626 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : Mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 10,8 mois en 2022 (**figure 10**). Pour 41,4 % des mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de durée. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur mineur

2022 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	6 mois ou plus
Ensemble	10,8	6,6	34,8	27,7	30,9
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,6	5,2	45,4	29,8	19,6
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	15,6	8,8	18,8	24,5	47,9
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	3,9	7,7	56,2	30,9	5,3
Mineurs jugés en audience unique	4,2	15,1	51,0	27,2	6,8
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	41,3	0,0	0,0	4,1	95,9
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	21,0	0,1	0,5	26,2	73,2

Lecture : En 2022, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 15,6 mois.

Champ : Affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Un mineur est jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 6,6 mois en 2022 (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 75,5 % de ces mineurs. Le CJPM étant entré en vigueur le 30 septembre 2021 et cette fiche portant sur le 2022, ce délai est par construction inférieur ou égal à 15 mois pour tous les mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2022	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	6,6	19,9	75,5	4,3	0,3
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,7	17,9	78,3	3,5	0,2
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	6,6	22,4	72,0	5,2	0,3

Lecture : En 2022, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 6,6 mois.

Champ : Mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée